



ARR.POL n° 51-2018

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-28 / L 2112-1 / L 2112-2 / L 2113-2/ L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** Le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2

**Vu** Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26

**Vu** La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

**Vu** Le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit

**Vu** Le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

**Vu** L'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage

**Vu** L'arrêté préfectoral n° 400 DDASS/2005 du 24 août 2005 relatif aux bruits de voisinage

**Vu** La circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage

**Considérant** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu des circonstances locales, de compléter pour la commune la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit,

**ARRETE**

**Article 1** : En dehors des limites de temps indiquées à l'article 5 dit « horaires d'autorisation » pour les particuliers et pour les professionnels, sont interdits sur le territoire communal y compris à l'intérieur des propriétés, habitations et autres locaux, tous les bruits, quelle qu'en soit l'origine, émis à l'occasion d'une activité ménagère, commerciale, artisanale ou industrielle. Cette restriction inclut notamment les tirs d'artifices, de pétards et armes à feu, les tondeuses ; débroussailleuses et scies à moteur thermique, ainsi que l'usage à phonographes, magnétoscopes, haut-parleurs, appareils radiophoniques ou de télévision.

**Article 2** : Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient ainsi que tous les appareils, machines, transmissions actionnés par des moteurs et utilisés dans les installations ou à l'intérieur d'établissements non assujettis à la législation spéciale des installations classées, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler ou la tranquillité des habitants.

**Article 3** : Les entrepreneurs, artisans, ouvriers, utilisant des outils ou appareils susceptibles de produire un bruit assez considérable pour retentir à l'extérieur des ateliers, entrepreneurs de construction, utilisant des défonceuses, bétonnières, riveteuses et autres engins bruyants, pourront

**MAIRIE**

obtenir, sur demande préalable, des dérogations dans le cas où il s'avérerait urgent et conforme à l'intérêt générale que certains travaux soient effectués hors limites horaires saisonnières.

**Article 4 :**

**HORAIRE D'AUTORISATION :**

<i>Jour de la semaine</i>	<i>D'Octobre à Avril : de 07h00 à 19h00</i> <i>De Mai à Septembre : de 09h00 à 12h00</i> <i>et de 15h00 à 18h00</i>
<i>Samedi - Dimanche et jours fériés</i>	<i>De 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00</i>

**Article 5 :** Il est également interdit d'installer une grue pendant la période de Mai à Septembre dans le Bourg de Talloires-Montmin sauf en cas d'urgence.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Mr le Brigadier de police municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté suivant :**

Arrête municipal n°2/2016 du 24/07/2012

Copie de cet arrêté sera transmis pour information :

- à Mr le Commandant de gendarmerie de FAVERGES,
- Monsieur le Procureur de la République et affiché en mairie

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,  
Le 28 mai 2018

Jean FAVROT,  
Maire

